

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.126 du 17 janvier 2013

A. 184.092/XI-19.282

En cause : **VINET Fabrice**,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5338 Germinalt,
ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juin 2007 par Fabrice VINET qui demande l'annulation de « la décision du Collège de police de la Zone de police n° 5338 Germinalt, prise le 22 mars et le 26 avril 2007, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle (de traitement) »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 176.563 du 9 novembre 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 213.038 du 6 mai 2011 déclarant le premier moyen non fondé, rejetant la requête à l'égard de la délibération du 22 mars 2007 et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, loco Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me N. NELIS, loco Me O. JADIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 176.563 précité;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe d'administration raisonnable, du principe de préparation avec soin des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs et de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir;

qu'il reproche à l'acte attaqué de lui avoir infligé la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, en raison de faits libellés et présentés de manière identique aux préventions retenues à sa charge ayant mené à l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 16 juin 2005, sans indiquer à suffisance de droit en quoi ces faits constituaient des manquements disciplinaires au regard des dispositions applicables au moment où ils sont survenus; qu'il soutient que l'autorité doit, s'agissant d'une sanction disciplinaire, indiquer les faits matériels qu'elle retient et en quoi ceux-ci peuvent être qualifiés de manquements disciplinaires;

qu'il relève, par ailleurs, que dans le rapport introductif et la proposition de sanction, les transgressions disciplinaires reprochées consistent en une violation des

articles 124, 127, 130, 131 et 132 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, que ces dispositions sont entrées en vigueur le 5 janvier 1999 et que les faits reprochés au requérant sur le plan disciplinaire ont tous été commis à une date antérieure au 5 janvier 1999; qu'il rappelle que pour déterminer s'il y a une infraction disciplinaire, l'on ne peut avoir égard qu'aux obligations professionnelles en vigueur au moment où les faits reprochés ont été commis et qu'il n'est pas acceptable qu'un fait soit qualifié d'infraction disciplinaire par référence à une disposition définissant une obligation professionnelle qui n'était pas en vigueur au moment où ce fait a été commis; qu'il fait valoir qu'il a invoqué cet argument, durant la procédure, mais que l'autorité disciplinaire supérieure ne l'a pas adéquatement pris en compte et qu'en procédant par référence à la loi du 7 décembre 1998, l'autorité ne démontrait pas, avec le degré de précision requis, que les faits retenus constituaient des transgressions disciplinaires;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, la partie adverse ne s'est pas limitée à reproduire les préventions pour lesquelles celui-ci a été condamné pénalement; que les documents émis au cours de la procédure disciplinaire et spécialement le rapport introductif et l'avis de l'Inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, soulignent à suffisance pourquoi les faits reprochés sont constitutifs de manquements disciplinaires; qu'il ne peut d'autre part être soutenu que les faits dont s'est rendu coupable le requérant, « faux en écritures commis par un fonctionnaire public en indiquant des mentions fausses dans un procès-verbal d'accident, sur un procès-verbal d'avertissement et sur trois fausses attestations concernant un immeuble; usage de faux, en faisant usage, à plusieurs reprises, de fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses; dénonciation calomnieuse, en adressant une lettre au Procureur du Roi affirmant qu'un collègue avait commis un faux dans un procès-verbal et avait harcelé une commerçante dans le but de discréditer ce collègue; violation du secret professionnel en remettant à un tiers la copie d'une pièce issue d'un dossier répressif » ne seraient pas, depuis tout temps, des manquements aux règles et devoirs auxquels sont astreints tous les policiers; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 14 de la Nouvelle loi communale, de l'article 23 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué a été adopté par le Collège de police non valablement composé en sa séance du 22 mars 2007 et qu'à l'occasion du déroulement de la procédure disciplinaire, la composition du Collège de police a

varié à plusieurs reprises, la composition n'étant pas, en outre, à chaque fois conforme aux dispositions applicables; qu'il fait valoir plus précisément que lors de la réunion du 22 mars 2007, Philippe BUSINE était présent, qu'il était déjà présent lors de la séance du 5 janvier 2007, mais qu'il n'a pas pris part aux précédentes réunions du Collège qui ont statué sur la procédure qui a mené à l'adoption de l'acte attaqué, ce qui constitue une violation de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'il ajoute que lors des réunions du Collège des 5 janvier et 2 février 2007, le bourgmestre de Thuin était absent, représenté par Joseph DUCHATELET, échevin, mais qu'il n'est cependant pas établi que le remplacement du bourgmestre était conforme à l'article 14 de la Nouvelle loi communale, auquel renvoie l'article 23, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998; qu'il soutient, en outre, que s'il fallait considérer qu'il ne fallait pas tenir compte de la présence de Joseph DUCHATELET au sein du Collège de police le 2 février 2007, la décision prise à cette date ne serait pas valable, n'étant pas conforme à l'article 28, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998; qu'il fait enfin valoir que Véronique CORNET, bourgmestre de Montigny-le-Tilleul, n'a pas pris part à la réunion du 5 mai 2006, qui a décidé d'initier la procédure disciplinaire, mais a siégé par la suite au sein du Collège de police ce qui constitue également une violation de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 précitée;

Considérant que l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le Collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer. »;

Considérant que le 5 mai 2005, le Collège de police a décidé de mandater le chef de zone pour entendre le requérant, mission qui a été confirmée le 22 juin 2006; qu'il en résulte que l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 précitée n'est en l'espèce pas applicable puisque le requérant n'a pas été entendu en présence des membres du Collège de police;

Considérant, par ailleurs, que la décision de démettre d'office le requérant de ses fonctions, contenue dans la délibération du 2 février 2007, qui a été retirée par la délibération du 26 avril 2007, n'existe plus dans l'ordonnancement juridique de sorte qu'elle n'a pu avoir vicié la procédure disciplinaire ayant conduit à l'acte attaqué; que ce retrait a également eu pour effet de rendre caduque la décision, ayant le même objet, contenue dans la délibération du 5 janvier 2007; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général d'impartialité, des articles 23 et 28 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'un des membres du Collège de police, Yves BINON, a tenu à son égard des propos permettant de douter de son impartialité; qu'il fait valoir qu'à l'occasion de la notification de la proposition définitive de sanction, le 18 janvier 2007, le président du Collège de police a « cru devoir (rappeler au requérant) les actions qu'il a accomplies dans le cadre de ses fonctions il y a de très nombreuses années – et dont il n'a pas le souvenir – faisant explicitement le lien de (sa) position dans le cadre du dossier disciplinaire et ce (qu'il aurait) eu à subir à l'époque », que ces éléments n'ont pas été contestés et que de telles déclarations sont de nature à faire naître des doutes quant à l'impartialité de leur auteur, membre de l'organe compétent en matière disciplinaire; qu'il ajoute que si l'auteur de ces déclarations a finalement décidé de ne pas prendre part à la délibération du 22 mars 2007 par laquelle l'acte attaqué a été adopté, il n'en reste pas moins qu'il avait participé aux précédentes délibérations de ce collège, notamment celle du 5 mai 2006, décidant d'initier la procédure; qu'il précise que l'intervention de Yves BINON a à ce moment été déterminante, compte tenu de ce que le bourgmestre de Thuin, Paul FURLAN a voté contre, la décision était fondée sur les voix de Yves BINON et de Monsieur MARCHAL, bourgmestre de Gerpinnes et que si Yves BINON, comme l'imposait le principe d'impartialité, n'avait pas pris part à cette délibération, la même décision n'aurait pas été prise, le nombre de voix du bourgmestre de Thuin (6) l'emportant sur celles du bourgmestre de Gerpinnes (4);

qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique que les propos du président du Collège de police relatés par le requérant et non contestés par la partie adverse, attestent à suffisance de ce qu'il est permis d'avoir des doutes quant à l'impartialité de leur auteur, membre de l'organe disciplinaire et que celui-ci a eu, à différentes étapes de la procédure, notamment au moment de son intentement, une influence prépondérante sur son déroulement, en raison de la répartition des voix au sein du collège de police;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite de l'incident qui a, le 18 janvier 2007, opposé le requérant à Yves BINON, président du Collège de police, celui-ci s'est abstenu de présider les séances ultérieures du Collège de police; qu'il ressort par ailleurs de l'extrait au registre aux délibérations du Collège de police du 5 mai 2006 que Paul FURLAN ne s'était pas opposé à toute sanction disciplinaire, estimant que « la sanction [devait] être moins lourde que la révocation »; que le requérant ayant, au final, été rétrogradé dans l'échelle de traitement et non révoqué, la délibération du 5 mai 2006 n'a pas eu l'influence dénoncée par le requérant sur la décision finale; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT